

Entre les soussignés :

La société **nextway**, société par actions simplifiée, au capital social de 10 000,00 €, dont le siège social est situé au 60 AVENUE ANDRE ROUSSIN, 13016 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 911 916 062 représentée par représentée par M. BOLLON Gérald ou Mme MADIGNIER Elodie agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur(ice).

Ci-après dénommée le « PRESTATAIRE »

D'une part

Et :

La société XXXXXXXXXXXXXXXX, Société XXXXXXXXXXXXXXXXX, enregistrée sous le numéro XXXXXXXXXXXXXX, dont le siège est à XXXXXXXXXXXXXXXXX

Représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée le « CLIENT »

D'autre part

Ensemble ci-après nommées **les « Parties »**

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Le CLIENT souhaite externaliser auprès d'un prestataire de services spécialisé, la gestion et l'exploitation de son parc informatique ainsi que de ses équipements réseaux.

Le PRESTATAIRE, agissant en qualité de professionnel spécialisé, a déclaré disposer de compétences en matière de gestion et d'exploitation du parc informatique ainsi que des équipements réseaux du CLIENT.

Le CLIENT reconnaît que les obligations du PRESTATAIRE sont strictement limitées à celles définies au présent Contrat, et qu'aucune garantie ou résultat non expressément stipulé ne saurait être exigé du PRESTATAIRE. Le CLIENT s'engage en conséquence à ne pas formuler de demandes dépassant le périmètre contractuel et reconnaît que le PRESTATAIRE n'est tenu qu'à une obligation de moyens, sauf stipulation contraire prévue au Contrat.

C'est dans ce contexte que le CLIENT et le PRESTATAIRE se sont rapprochés pour arrêter les termes et conditions du présent Contrat.

Cela ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet pour le client de disposer de :

- Un service de support technique et fonctionnel des utilisateurs,
- Une maintenance préventive, corrective et évolutive,
- La gestion et l'exploitation de son parc informatique décrit dans l'**annexe A** jointe au présent Contrat et uniquement le matériel compris dans l'annexe A.

Il est précisé que cette assistance ne comprend pas la maintenance ou le remplacement des supports magnétiques tels que disques, cartouches, disquettes...

2 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le contrat prend effet le **XXXXXXXXXXXXXX**

Il est conclu pour une durée initiale de 1 (Un) an à compter de la date d'effet et se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction pour une pour une période identique.

Dans les cas où l'une des parties ne souhaiterait pas reconduire le contrat, elle devra en informer l'autre partie au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

D'une manière générale, le PRESTATAIRE est, au titre du Contrat, tenu de gérer et d'exploiter le parc informatique du CLIENT, tel que défini dans l'article 1, et tel que décrit dans l'annexe A, pour fournir un service complet aux utilisateurs dudit système.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et organisationnels raisonnablement nécessaires à la bonne exécution de ses missions dans le cadre d'une obligation de moyens renforcée. Le CLIENT reconnaît toutefois que le PRESTATAIRE ne peut garantir l'absence totale d'incident, d'indisponibilité ou de dysfonctionnement, inhérents à toute activité liée aux systèmes d'information.

Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dysfonctionnements, anomalies, failles de sécurité, incompatibilités, interruptions ou évolutions affectant les logiciels tiers, systèmes ou services édités, fournis ou gérés par des fournisseurs externes, quand bien même ceux-ci seraient utilisés dans le cadre des prestations. La maintenance, la garantie et le support de ces logiciels restent exclusivement soumis aux conditions contractuelles des éditeurs ou fournisseurs concernés.

Sont exclus du présent contrat :

- tout site supplémentaire hors ceux précédemment cités (en cas de nouveau site un avenant au présent contrat sera émis).

3.1 SYSTEMES D'EXPLOITATION PRIS EN CHARGE

Le CLIENT s'engage à maintenir les licences des systèmes d'exploitation concernés valides.

- Windows 10 Professionnel et versions supérieures
 - Mac OS10.8 et versions supérieures
 - Tout système d'exploitation préalablement validé par le PRESTATAIRE
-

3.2 LOGICIELS PRIS EN CHARGE

Le CLIENT s'engage à maintenir les licences des logiciels concernés valides.

- Suite logicielle Microsoft Office : Word, Excel, PowerPoint, Access, Outlook, Publisher,
 - Antivirus déployé par le PRESTATAIRE
 - Tout logiciel préalablement validé par le PRESTATAIRE.
-

3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE, CORRECTIVE ET EVOLUTIVE

3.3.1 *Détail de la maintenance préventive*

Désignation
<ul style="list-style-type: none">• Vérification et installation des mises à jour Windows• Maintenance préventive

La maintenance préventive consiste en une visite mensuelle à distance (prise en main éventuelle à distance) afin de contrôler les applications et leur bonne utilisation.

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, le PRESTATAIRE s'engage à conseiller et à mettre en garde le CLIENT, par mail ou par téléphone, de manière que le Système informatique réponde aux besoins exprimés du CLIENT. Le PRESTATAIRE s'engage également à alerter le CLIENT sur tout événement, choix ou mesure dont il a connaissance pouvant avoir pour effet une dégradation ou un non-respect de la qualité, des performances, ou des fonctionnalités attendues.

Le délai de **réponse du CLIENT à ces préconisations est de 24 heures.**

3.3.2 *Détail de la maintenance corrective*

Désignation
<ul style="list-style-type: none">• Support technique motivé par l'appel du client constatant une anomalie.

Le PRESTATAIRE s'engage à collaborer avec le CLIENT et les employés de tout fournisseur ou prestataire tiers pouvant agir en relation avec le système informatique du CLIENT et notamment à leur fournir dans des délais adaptés, toute information qui pourrait leur être utile dans l'exécution des tâches qui leur incombent. **Le CLIENT s'engage à disposer d'un contrat en cours de validité et/ou sous maintenance pour chaque éditeur de solution, applicatifs ou logiciels dont il dispose. En aucun cas, une demande d'intervention auprès d'un PRESTATAIRE tiers, ne pourra incomber au PRESTATAIRE**

pour quelque raison que ce soit.

Les pannes dues à un usage par le CLIENT non conforme aux préconisations du fabricant ou de l'éditeur ne sont pas comprises dans cette obligation. Leur correction par le PRESTATAIRE pourra engendrer des coûts supplémentaires à la charge du CLIENT qui devra accepter un devis de maintenance et de réparation pour lesdites pannes.

3.3.3 *Détail de la maintenance évolutive*

Désignation
<ul style="list-style-type: none">• Améliorations liées aux évolutions de l'environnement technique ou de normalisation• Installation de nouvelles fonctionnalités

Le PRESTATAIRE s'efforcera de conseiller et/ou de proposer au CLIENT les mesures ainsi que les techniques nouvelles qui lui apparaissent souhaitables pour assurer la bonne exploitation et l'amélioration du Système informatique, compte tenu de ses besoins et des conséquences en cas de réversibilité.

Les demandes du CLIENT pour les installations, les renouvellements de nouveau poste, serveur et/ou d'équipement réseau et/ou de nouveaux rôles de fonctionnalités et de services, **ne sont pas pris en charge par le contrat de maintenance et feront l'objet d'un devis du PRESTATAIRE.**

4 QUALITE DE SERVICE

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser l'ensemble des prestations qui lui incombent au titre du Contrat de façon ininterrompue, du Lundi au Vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (jours ouvrés, hors week-ends, fermeture pour congés annuels * et jours fériés).

Pendant toute la durée du présent Contrat, le PRESTATAIRE veille au bon fonctionnement de la configuration informatique matérielle et logicielle et doit à ce titre, s'assurer de l'exécution des prestations de maintenance nécessaires.

La prise en charge d'une demande émise par le CLIENT, à compter du signalement du problème, se fera sous 1 heure (jours ouvrés, hors week-ends, fermeture pour congés annuels* et jours fériés). Le PRESTATAIRE s'efforcera de résoudre le problème signalé dans les meilleurs délais.

* Par congés annuels nous entendons la semaine du 15 août et la période des fêtes de fin d'année. Durant ces périodes une permanence est assurée en matinée pour le traitement des urgences. Cette période de congés annuels n'excède pas 2 semaines par an.

4.1 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à mettre à la disposition du PRESTATAIRE, et ce dans les meilleurs délais, l'ensemble des données nécessaires ou utiles au PRESTATAIRE pour assurer les prestations dont il a la charge à chaque fois qu'elles seront demandées.

Tout retard ou défaut de collaboration de la part du CLIENT pourra entraîner un ajustement des délais d'exécution des obligations du PRESTATAIRE.

Le CLIENT s'engage à collaborer de bonne foi avec le PRESTATAIRE afin de lui permettre d'exécuter l'ensemble des prestations dont il a la charge dans les conditions contractuelles.

Le CLIENT s'engage à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exploitation des fichiers et données dont il est propriétaire, telles que les déclarations à la CNIL de fichiers de données personnelles. La non-conformité aux réglementations en vigueur du CLIENT ne peut entraîner l'engagement de la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le droit d'accès à ces fichiers sera exercé directement auprès du CLIENT.

4.2 MODALITES D'EXECUTIONS

4.2.1 Logiciels

L'ensemble des prestations est réalisé par le PRESTATAIRE sur des logiciels fournis par le CLIENT. La liste des logiciels existants au sein du Système informatique du CLIENT, et dont le PRESTATAIRE assure la maintenance, doit être mise à disposition de celui-ci, sous 48 heures à compter de sa demande.

L'obligation de maintenance des logiciels se limite aux logiciels communiqués et validés explicitement par le PRESTATAIRE au moins quinze jours avant leur mise en service.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les conditions d'utilisation des matériels et logiciels émanant du CLIENT ou des fournisseurs/éditeurs desdits matériels et logiciels et qui ont été communiqués au PRESTATAIRE.

Le CLIENT doit demander au préalable une validation de tout matériel acquis pendant la période de validité du contrat.

Sans validation préalable du PRESTATAIRE sur le matériel, le PRESTATAIRE ne sera pas tenu de respecter ses obligations du point 4.

4.2.2 Matériels

L'ensemble des prestations est réalisé par le PRESTATAIRE sur des matériels fournis par le CLIENT.

4.2.3 Fichiers et mise à disposition des traitements

Les fichiers de données et tout document ou toute information remis par le CLIENT au PRESTATAIRE, pour être traités au titre du Contrat, ainsi que ceux résultant des traitements effectués par le PRESTATAIRE au titre du Contrat, restent en toute circonstance la propriété exclusive du CLIENT, y compris pour les modifications ou compléments qui pourraient y être apportés par le PRESTATAIRE.

En outre, le PRESTATAIRE renonce à tout droit de rétention sur les fichiers de données ou autre document mis à sa disposition par le CLIENT dans le cadre du Contrat.

4.3 SITE D'EXPLOITATION

La gestion et l'exploitation du parc informatique du CLIENT, tel que défini par l'article 1, sera réalisée sur le site et à la plate-forme du PRESTATAIRE.

4.4 LIAISONS DE TELECOMMUNICATIONS

Le PRESTATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir opérationnelles en permanence les liaisons de télécommunications sécurisées entre le Site du PRESTATAIRE et le réseau informatique du CLIENT nécessaires à l'exécution du Contrat, sous réserve de parfait fonctionnement des installations du CLIENT. Le CLIENT doit informer le PRESTATAIRE de tout incident sur ses propres installations afin d'éviter des interruptions prolongées.

5 SUIVI DE L'EXECUTION

Le PRESTATAIRE et le CLIENT s'engagent chacun à désigner dès la signature du Contrat les interlocuteurs privilégiés chargés de la coordination avec l'autre partie. Tout changement d'interlocuteur devra être communiqué à l'autre partie.

6 EVOLUTIONS DU PERIMETRE CONTRACTUEL

Dans le cadre de l'évolution de son système informatique, le CLIENT pourra demander des évolutions du périmètre contractuel confié au PRESTATAIRE.

S'agissant des évolutions dont les conditions financières ne sont pas prévues au Contrat, les parties conviennent que pour des modifications de faible portée (moins de 25 % du périmètre du parc mentionné à la signature du contrat ; PC et serveurs inclus) les conséquences pourront être réglées par simple échange de correspondance comportant l'acceptation explicite des Parties et pour des modifications plus importantes, et dans tous les cas lorsqu'elles ont pour conséquence une modification des conditions financières ou des délais d'exécution, les parties élaboreront un avenant qui précisera les conditions relatives à leur mise en œuvre.

Si le PRESTATAIRE était contraint d'utiliser un système d'exploitation qui n'est plus sous maintenance de l'éditeur, cette modification au contrat entraînerait un coût supplémentaire le cas échéant.

avant la mise en service du matériel en question. Cet ajout est soumis à la validation expresse du PRESTATAIRE.

7 CONDITIONS FINANCIERES

7.1 PRIX

Forfait mensuel HT (12 mois par an) :

Désignation	Prix Unitaire	Quantité	Montant HT
Ordinateur			
	Fixe/Portable/Tablette	20 €	
Serveur			
	Physique local	25 €	
	Virtuel	15 €	
Equipement réseau			
	NAS	5 €	
	Switch	5 €	
	WiFi	5 €	
Administration du Firewall *	25 €		
Administration de l'antivirus *	3 €		
Administration boîte mail Office 365*	2 €		
Imprimante (hors pièces)	5 €		
Sauvegarde Standard Externalisée* Capacité 150Go	30 €		
PRIX FORFAITAIRE TOTAL MENSUEL HT			€

*= licences non incluses

Les frais supplémentaires sont facturés dès qu'ils ont été exposés.

Le prix fixé s'entend pour l'exécution de la totalité des obligations découlant du présent Contrat. Le prix prend en compte l'ensemble des coûts et frais du PRESTATAIRE nécessaire à cette exécution. Le prix constitue l'intégralité de la rémunération due par le CLIENT au PRESTATAIRE.

7.2 REVISION DES PRIX

Les parties conviennent d'une révision annuelle automatique, à date échéance de la présente convention, sur la base de l'indice SYNTÉC, et suivant la formule ci-après :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

P1 = prix révisé

P0 = prix d'origine

S0 = indice SYNTÉC d'origine date de signature du contrat

S1 = dernier indice SYNTÉC publié à la date de révision.

La valeur de référence de l'indice est 314,5

(novembre 2024).

7.3 MODALITES DE PAIEMENT

La facture des éléments forfaitaires en masse de frais fixe sera réglée chaque mois, par prélèvement, pour le mois suivant.

Il est expressément précisé qu'aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Tout retard de paiement entraînera de plein droit la facturation de pénalités de retard équivalentes à l'application d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la B.C.E. à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Il est rappelé que, conformément à la loi du 15 Mai 2001, dite Loi NRE et codifiée au Code de Commerce, notamment sous son Article L.441-6, les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Ces pénalités de retard seront appliquées de la date d'exigibilité du principal à celle du paiement effectif et total.

Toute contestation partielle de la facturation, ne pourra en aucun cas justifier un défaut de règlement total de la prestation objet des présentes. Le seul défaut de paiement qui sera admis ne devra porter que sur le montant de la contestation, sous réserve que celle-ci soit objectivement fondée et dûment notifiée au PRESTATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-paiement à l'échéance d'une ou plusieurs factures entraînera de plein droit la faculté pour le PRESTATAIRE de suspendre ses prestations ou de résilier le contrat, l'un ou l'autre prenant effet trente jours après la date de première présentation d'une lettre recommandée avec AR, restée en tout ou en partie sans effet, pendant ce délai, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par le CLIENT qui deviendraient alors immédiatement exigibles de plein droit et sans formalité, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

En cas de retard de paiement supérieur à quinze jours, de incidents de prélèvement répétés, ou lorsque le retard de paiement est susceptible de compromettre la bonne exécution des prestations, le PRESTATAIRE pourra procéder, sans mise en demeure préalable, à une suspension immédiate et temporaire de l'ensemble des prestations, à l'exception des mesures strictement nécessaires à la sauvegarde des données du CLIENT. La suspension sera levée dès régularisation complète des sommes dues.

7.4 VETUSTE

Le CLIENT s'engage à suivre les recommandations du PRESTATAIRE afin de pallier la vétusté du parc, à condition que lesdites recommandations soient raisonnables et requises pour le fonctionnement normal de l'infrastructure.

7.5 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Toute prestation, demande d'intervention en télémaintenance, hors des heures ouvrables (9h-18h), pendant les jours fériés, les week-ends, ou les congés annuels fera l'objet d'une facturation hors contrat à un taux majoré (150 €HT/ heure). Chacune de ces prestations devra faire l'objet d'une validation écrite par le CLIENT.

8 RESILIATION ANTICIPEE

8.1 RESILIATION A ECHEANCE

Dans la situation où l'une des deux parties souhaite mettre un terme au contrat à date d'échéance, une dénonciation devra être adressée par l'une ou l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 3 (trois) mois.

8.2 RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas de manquement suffisamment grave par l'une des parties à l'une quelconque des obligations résultant du Contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente jours. Si, à l'issue de ce délai de trente jours, le manquement n'a pas été réparé, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La résiliation anticipée due au manquement contractuel du CLIENT pourra donner lieu, outre le versement des sommes dues jusqu'au terme du contrat, au versement d'une somme correspondant à 10% des sommes restantes dues à titre de clause pénale. Ce montant se justifie par les moyens humains et matériel mis en place par le PRESTATAIRE, tel que le matériel informatique utilisé pour le contrôle à distance ou tout autre matériel nécessaire à l'accomplissement de sa prestation.

9 REVERSIBILITE

Compte-tenu du fait que le PRESTATAIRE assure la gestion et l'exploitation du parc informatique du CLIENT, tel que défini dans l'article 1, le PRESTATAIRE s'engage à assurer la réversibilité du processus de gestion et d'exploitation, tel que défini dans l'article 1, afin de permettre au CLIENT ou à un PRESTATAIRE tiers, librement choisi par le CLIENT, de reprendre les missions du PRESTATAIRE dans les meilleures conditions.

Ce processus consiste en la délivrance des documents limitativement énumérées ci-dessous :

- Liste des mots de passe ;
- Schéma de l'infrastructure ;
- Etat du parc, liste des équipements.

Pour toute autre demande concernant la passation (transmission de compétence), un devis qui devra être accepté par le CLIENT sera envoyé au CLIENT en fonction de la complexité de l'infrastructure, du temps nécessaire etc.

10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le PRESTATAIRE cède au CLIENT à titre exclusif, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, au fur et à mesure de la réalisation de toute création réalisée au titre du présent Contrat, les droits de propriété intellectuelle y afférents, et notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation et utilisation, et ce pour toute la durée de protection légale prévue par l'article L. 123-1 du Code précité.

11 RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE n'est pas responsable des dommages indirects subis par le CLIENT au sens des articles 1151 et suivants du Code civil.

« Article 1231-4 : Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. »

11.1 PANNE MATERIELLE, MALVEILLANCE

En cas de rupture du système, de Crash, le PRESTATAIRE s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition en œuvre pour remettre en activité les données du système. En l'absence de faute grave ou dolosive du PRESTATAIRE, ce dernier ne peut être tenu pour responsable des délais de restauration du système ni des pertes et/ou dégâts occasionnés.

En tout état de cause, le PRESTATAIRE ne peut être tenu pour responsable de données perdues, endommagées, une panne matérielle ou une malveillance.

11.2 LIAISON INTERNET

Le PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'une interruption de service de liaison web. Le PRESTATAIRE s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition dans les heures ouvrables, pour assurer la continuité, restauration de la liaison auprès des services télécom concernés.

11.3 SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le PRESTATAIRE ne peut être tenu pour responsable de données divulguées, détournées ou détruites à la suite d'un incident d'hacking, d'une malveillance ou d'une intrusion. Le PRESTATAIRE ne peut garantir une sécurité à 100% dans un système « ouvert ». Le PRESTATAIRE s'engage à proposer toutes les mesures possibles afin d'éviter toute intrusion. Le PRESTATAIRE ne peut être tenu pour responsable d'une faille de sécurité dans le système du CLIENT.

Le PRESTATAIRE a une obligation de moyen mais pas de résultat.

12 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 nommé « *le règlement européen sur la protection des données* ».

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le PRESTATAIRE considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le PRESTATAIRE est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

CONTRAT D'INFOGERANCE

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Au terme de la prestation de services relatifs à ce contrat, le PRESTATAIRE s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du PRESTATAIRE. Une fois détruites, le PRESTATAIRE doit justifier par écrit de la destruction.

13 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat renferme l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplace et annule ainsi tout autre document signé par les parties qui pourrait porter sur les conditions de la collaboration entre le PRESTATAIRE et le CLIENT.

14 DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

15 LITIGES

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler de façon amiable tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu, concernant sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation. Toutefois, si aucune solution amiable n'est trouvée, ces litiges seront soumis au Tribunal de commerce de MARSEILLE.

16 ELECTION DE DOMICILE

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXX XXXXXXXX

nextway

60 avenue André Roussin
13016 MARSEILLE

Pour le CLIENT

Pour le PRESTATAIRE

Monsieur ou Madame

En qualité de :

Monsieur BOLLON ou Madame

MADIGNIER

Directrice

Fait à Marseille,

Le XX/XX/2024

En deux exemplaires originaux



CONTRAT D'INFOGERANCE

ANNEXE A

Les appareils objet du contrat doivent être en bon état de fonctionnement à la date du début

